

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2008 - 3293**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002 - 470 du 12 février 2002  
fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers  
et assimilés au lieu-dit « La Fito », sur le territoire de la commune de MANOSQUE**

**Le Préfet  
des Alpes de Haute Provence**

VU l'arrêté préfectoral n° 86-458 du 13 février 1986 autorisant le changement d'exploitant et portant prescriptions techniques, relatif à la décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets assimilables sur le territoire de la commune de MANOSQUE, au lieu-dit « La Fito », parcelle 835 de la section E ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande présentée par la commune de MANOSQUE ;

VU le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 octobre 2008 ;

VU la lettre du 14 novembre 2008 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du 1<sup>er</sup> décembre 2008 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 8 de l'arrêté n° 2002-470 du 12 février 2002 sus visé est modifié comme suit :

### "ARTICLE 8 : Servitudes imposées au site

*L'aménagement éventuel du site devra faire l'objet d'une étude afin de s'assurer qu'il est compatible avec la vocation du site et notamment la conservation de l'intégrité de la couverture mise en place et la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz ainsi que des moyens de surveillance nécessaires à la réalisation du programme de suivi post exploitation détaillé à l'article 11 du présent arrêté".*

## ARTICLE 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-470 du 12 février 2002 non contraires au présent arrêté restent applicables.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de sa date de notification.

## ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MANOSQUE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MANOSQUE. Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MANOSQUE, Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Madame l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE LES BAINS, le 09 DEC. 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD